



LAT-Dispositions transitoires, la RCJU est-elle prête ?

Le 3 mars 2013, le peuple suisse se prononcera sur une révision de la loi sur l'aménagement du territoire. Le Conseil fédéral recommande d'accepter cette modification qui met un frein au gaspillage du sol et lutte contre la spéculation foncière, grâce à une redéfinition des zones à bâtir trop étendues et une meilleure utilisation des réserves existantes. Ces mesures garantiront un développement plus compact du milieu bâti et préserveront l'attrait de la Suisse comme lieu de résidence et de travail.

La modification de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (Modification du 15 juin 2012) dans son article 38a stipule :

Art. 38a Dispositions transitoires de la modification du 15 juin 2012

- ¹ Les cantons adaptent leurs plans directeurs aux art. 8 et 8a, al. 1, dans les cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la modification du 15 juin 2012.
- ² Jusqu'à l'approbation de cette adaptation du plan directeur par le Conseil fédéral, la surface totale des zones à bâtir légalisées ne doit pas augmenter dans le canton concerné.
- ³ A l'échéance du délai prévu à l'al. 1, aucune nouvelle zone à bâtir ne peut être créée dans un canton tant que l'adaptation de son plan directeur n'a pas été approuvée par le Conseil fédéral.

En cas d'adoption par le peuple de la LAT révisée, la Confédération devra encore finaliser ces recommandations pour le contenu du plan directeur cantonal et pour le dimensionnement des zones à bâtir. Il faudra très probablement aussi encore modifier l'ordonnance. La Confédération parle par conséquent d'une entrée en vigueur au printemps ou en été 2014.

Dès l'entrée en vigueur de la LAT révisée, une nouvelle zone à bâtir ne pourra plus être délimitée sauf si elle est compensée. Il importe, dès lors, que le canton fasse vite pour adapter son plan directeur cantonal aux nouvelles données de la révision de la LAT, ce qu'il est d'ailleurs déjà en train de faire. A mon avis, le plan directeur cantonal jurassien répond déjà en plusieurs points aux exigences de la LAT révisée.

Le gouvernement peut-il informer le Parlement sur les questions suivantes :

- Quelle est l'échéance pour réviser le plan directeur et le soumettre au Conseil fédéral ?
- Concernant les dispositions transitoires est-ce que les nouvelles zones à bâtir pourront être créées avant l'adaptation des plans directeurs cantonaux, si évidemment les autres dispositions de la LAT sont remplies ?

